



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 44 du 18 mai 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 mai 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 18 mai 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 44 du 18 mai 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2020-321 du 14 mai 2020 listant les établissements culturels et touristiques ouverts au public
- Arrêté BCAB n°2020-323 du 15 mai 2020 listant les établissements culturels et touristiques ouverts au public

erratum RAA n°43 du 15 mai (modification annexe) :

- Arrêté BCAB n°2020-325 du 15 mai 2020 listant l'accès à certaines plages et plans d'eau

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2020-43 du 15 mai 2020 portant cessation du mandat de 6 conseillers communautaires de l'agglomération du choletais
- Arrêté DRCL-BI n°2020-44 du 15 mai 2020 portant cessation du mandat de 4 conseillers communautaires de l'agglomération de Saumur Val de Loire
- Arrêté DRCL-BI n°2020-45 du 15 mai 2020 portant désignation d'un conseiller communautaire supplémentaire de Beaufort-en-Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRG-ULN n°2020-05-4 du 15 mai 2020 dérogeant à l'interdiction de la circulation des bateaux à passagers avec hébergement sur les cours d'eau de Maine-et-Loire (sauf sur la section Loire gérée par VNF)
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2020-17 du 12 mai 2020 autorisant des travaux sur le pont à Ingrandes-sur-Loire

PREFECTURES de MAINE-ET-LOIRE et des DEUX-SÈVRES

- Arrêté interpréfectoral 49-79 PREF49 DIDD-BPEF n°2020-78 du 4 mai 2020 approuvant le SAGE des bassins du Layon et de l'Aubance

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral n°321
définissant la liste des établissements culturels ouverts au public
dans le département de Maine-et-Loire**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes d'implantation des établissements culturels et touristiques listés en annexes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les rassemblements et regroupements d'individus ;

Considérant toutefois que le 3° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect des mesures de protection de leur personnel et du public ;

Considérant l'avis favorable des maires des communes d'implantation des établissements culturels et touristiques listés en annexes ;

Considérant que la fréquentation de ces établissements culturels et touristiques est effectivement locale et n'est pas de nature à provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

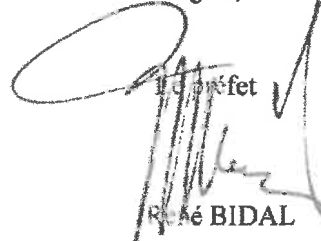
Article 1er : l'ouverture des établissements culturels et touristiques mentionnés en annexes 1 (musées et monuments historiques) et 2 (parcs zoologiques), est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'ouverture de ces établissements culturels et touristiques est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables à la lutte contre la propagation du virus, telles que définies dans les protocoles établis par les responsables de sites et le guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur régional des affaires culturelles et les maires des communes du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Angers, le 14 mai 2020


Préfet
Régé BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 1 – Liste des musées et monuments historiques autorisés à ouvrir au public
dans le département de Maine-et-Loire**

- Abbaye royale de Fontevraud (49 590 Fontevraud-l'Abbaye)
- Château de Saumur (49 400 Saumur)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 2 – Liste des parcs zoologiques autorisés à ouvrir au public
dans le département de Maine-et-Loire**

- Bioparc Zoo de Doué-la-Fontaine (49 700 Doué-en-Anjou)



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 3 – Guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public
des musées et monuments**



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des patrimoines**

8 mai 2020

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

0011

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.

Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune des critères suivants :

1. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus

Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;

2. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun

Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des deux critères, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques et fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne sans contact comme indiqué dans le protocole déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;**
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;**
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;**
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;**
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;**
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...) ;**
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;**
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;**
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;**
- **éviter les réunions ;**
- **veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;**

- **veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.**

2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- **prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;**
- **si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;**
- **organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;**
- **mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;**
- **favoriser le paiement par carte bleue et sans contact ;**
- **favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les sites ;**
- **mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;**
- **sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;**
- **adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;**
- **évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures**

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : <https://www.hcsp.fr/Explorateur.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : <https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/>
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : <https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/>.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral n°323
définissant la liste des établissements culturels ouverts au public
dans le département de Maine-et-Loire**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes d'implantation des établissements culturels et touristiques listés en annexes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les rassemblements et regroupements d'individus ;

Considérant toutefois que le 3° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect des mesures de protection de leur personnel et du public ;

Considérant l'avis favorable des maires des communes d'implantation des établissements culturels listés en annexes ;

Considérant que la fréquentation de ces établissements culturels et touristiques est effectivement locale et n'est pas de nature à provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

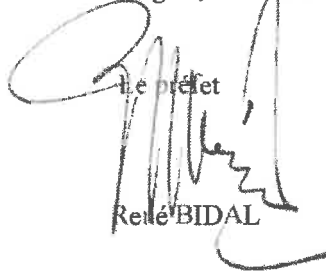
Article 1er : l'ouverture des établissements culturels et touristiques mentionnés en l'annexe 1, est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'ouverture de ces établissements culturels et touristiques est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables à la lutte contre la propagation du virus, telles que définies dans les protocoles établis par les responsables de sites et le guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur régional des affaires culturelles et les maires des communes du département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Angers, le 15 mai 2020


le préfet
René BIDAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 1 – Liste des musées et monuments historiques autorisés à ouvrir au public
dans le département de Maine-et-Loire**

- le Château du Plessis Bourré (49130 Ecuillé)
- le Château de Baugé en Anjou (49150 Baugé-en-Anjou)
- l' Hôtel Dieu à Baugé en Anjou (49150 Baugé-en-Anjou)
- le Site troglodytique des Perrières "le mystère des faluns" (49 500 Doué la Fontaine)
- le Site Troglodyte – Terre de Rose (49 500 Doué la Fontaine)
- le Château de Montgeoffroy (49140 Mazé Millon)
- la Cave vivante du champignon (49 260 Le Puy Notre dame)
- la Maison d'accueil des visiteurs du Parc Naturel Régional (49730 Montsoreau)
- Le Saut aux Loups (49730 Montsoreau)
- Le Marché des Vins de Loire (49730 Montsoreau)

**Annexe 2 – Guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public
des musées et monuments**



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des patrimoines**

8 mai 2020

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.

Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune des critères suivants :

- 1. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus**
Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;
- 2. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**
Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des deux critères, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques e fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne sans contact comme indiqué dans le protocole déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;**
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;**
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;**
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;**
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...);**
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...);**
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;**
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;**
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;**
- **éviter les réunions ;**
- **veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;**

- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- **prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;**
- **si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;**
- **organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;**
- **mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;**
- **favoriser le paiement par carte bleue et sans contact ;**
- **favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les sites ;**
- **mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;**
- **sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;**
- **adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;**
- **évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures**

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : <https://www.hcsp.fr/Exploire.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : <https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/>
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : <https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/>



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral BCAB 2020-325 du 15 mai 2020
autorisant l'accès à certaines plages et plans d'eau du département de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition des maires du département de Maine-et-Loire mentionnés en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département de Maine-et-Loire fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexe 1 ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans l'annexe 1, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de Maine-et-Loire mentionnés en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Fait à Angers, le 15 mai 2020

Le Préfet

René BIDAŁ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 - Liste des plages, plans d'eau et lacs accessibles au public.

Arrondissement d'Angers :

- Angers : Lac de Maine
- Bellevigne-en-Layon : plan d'eau de Champ-sur-Layon
- Denée : plan d'eau de Denée
- Longuenée-en-Anjou : 2 plans d'eau : - étang de la Nouëillé au Plessis-Macé
- étang des Grélories à La Membrolle-sur-Longuenée
- Miré : plan d'eau
- Mozé-sur-Louet : plan d'eau et parc de la Ganaudière
- Rochefort-sur-Loire : 2 plans d'eau : - plage du Louet
- plan d'eau de l'aire de loisirs
- Soulaines-sur-Aubance : étang communal de la Pièce de Colombe
- Terranjou : Base de loisirs ZA de la Jalletière à Notre-Dame-d'Allençon

Arrondissement de Cholet :

- Chemillé en Anjou : 12 plans d'eau : - site de plaisance (Valanjou)
 - château de Valanjou (Valanjou)
 - étang du Pain Bénit (Cossé d'Anjou)
 - aire de loisir de la Forêt (La Salle de Vihiers)
 - étang de la Tourlandry (La Tourlandry)
 - étang de la Morosière (Neuvy-en-Mauges)
 - étang de Saint Lézin (Saint Lézin)
 - étang de la Chapelle Rousselin (La Chapelle Rousselin)
 - le Poizeau (Chanzeaux)
 - la Coulée Verte (La Jumellière)
 - étang de Coulvée (Chemillé et Melay)
 - les étangs (Melay)
- Coron : base de loisirs de l'Écoterie
- Le Marillais : base de loisirs
- Le May-sur-Evre : 2 plans d'eau : - étang de la Sablière (route de l'aérodrome)
- étang des sports (parc des sports RD 147)

- Les Cerqueux : plan d'eau du Cormier (activité de pêche)

- Miré : plan d'eau

- Montrevault-sur-Evre : 4 plans d'eau :
 - plan d'eau de la Barbotine à Le Fuiet
 - plan d'eau communal de La Salle Aubry
 - plan d'eau communal de La Chapelle Aubry
 - plan d'eau communal de Saint Quentin en Mauves

- Passavant-sur-Layon : plan d'eau communal

- Saint-Christophe du Bois : étang communal

- Saint-Léger-sous-Cholet : plan d'eau (rue de l'Étoile)

Arrondissement de Saumur :

- Distré : plan d'eau municipal de l'Échallier

- La Breille les Pins : plan d'eau des Loges

- Louresse-Rochemenier : plan d'eau du marais

- Turquant : plan d'eau – site des Sablières

- Vivy : plan d'eau des Monteaux

Arrondissement de Segré :

- Les bois d'Anjou : plan d'eau situé, chemin du Moulin à Fontaine

- Ombrée d'Anjou : 2 plans d'eau :
 - plan d'eau communal de Pouancé
 - plan d'eau communal de Combrée

- Thorigné d'Anjou : étang communal

- Val d'Erdre-Auxence : base de loisirs du Petit Anjou



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais »
Cessation du mandat de six conseillers communautaires
de Cholet.
Arrêté n° DRCL/BI/2020- 43

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-174 du 15 décembre 2016 déterminant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » et fixant notamment à 36 le nombre de sièges de conseiller communautaire de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2019-154 du 23 octobre 2019 déterminant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020 et fixant notamment à 30 le nombre de sièges de conseiller communautaire de Cholet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cholet du 10 octobre 2016 procédant à l'élection des 11 conseillers communautaires supplémentaires de la commune en application de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cholet du 23 mars 2017 procédant à l'élection de Mme Evelyne PINEAU en qualité de conseiller communautaire en remplacement de Mme Christine CHARRIER ;

Vu le procès-verbal des résultats du premier tour, le 15 mars 2020, des élections municipales dans la commune de Cholet;

Considérant qu'en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il y a lieu de prononcer la cessation, à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020, du mandat de 6 conseillers communautaires de la commune de Cholet dans les conditions et selon les modalités fixées par ce même article ;

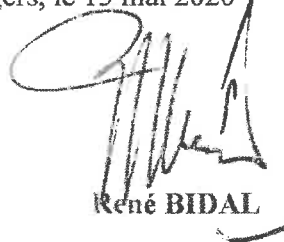
ARRÊTE

Article 1er : Est constatée la cessation, à compter du 18 mai 2020, du mandat de conseiller communautaire de :

- Mme Evelyne PINEAU ;
- Mme Catherine CANALS ;
- Mme Gwénaëlle DUCHESNE ;
- M. Patrice BRAULT ;
- Mme Nathalie GODET ;
- M. Olivier BAGUENARD.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le maire de Cholet, président de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Angers, le 15 mai 2020



René BIDAL

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.
Cessation du mandat de quatre conseillers
communautaires de Saumur.
Arrêté n° DRCL/BI/2020- 44

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-180 du 16 décembre 2016 déterminant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et fixant notamment à 23 le nombre de sièges de conseiller communautaire de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2019-133 du 11 septembre 2019 déterminant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020 et fixant notamment à 19 le nombre de sièges de conseiller communautaire de Saumur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saumur du 16 décembre 2016 procédant à l'élection des 23 conseillers communautaires de la commune en application de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saumur des 3 janvier et 17 novembre 2017 procédant à l'élection de M. Renaud HOUTIN et de Mme Caroline RABAULT en qualité de conseiller communautaire en remplacement de Mme Magalie CHARRON et de M. Claude GOUZY ;

Vu le procès-verbal des résultats du premier tour, le 15 mars 2020, des élections municipales dans la commune de Saumur ;

Considérant qu'en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il y a lieu de prononcer la cessation, à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020, du mandat de 4 conseillers communautaires de la commune de Saumur dans les conditions et selon les modalités fixées par ce même article ;

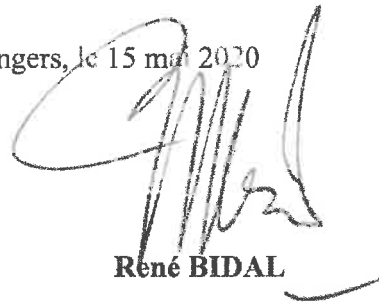
ARRÊTE

Article 1er : Est constatée la cessation, à compter du 18 mai 2020, du mandat de conseiller communautaire de :

- M. Renaud HOUTIN ;
- Mme Caroline RABAULT ;
- Mme Sylvie TAUGOURDEAU ;
- Mme Diane de LUZE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Saumur et le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Angers, le 15 mai 2020



René BIDAL

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Communauté de communes Baugeois Vallée.
Désignation d'un conseiller communautaire
supplémentaire de Beaufort-en-Anjou.
Arrêté n° DRCL/BI/2020- 45

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-99 du 18 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou par regroupement des communes de Beaufort-en-Vallée et Gée ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-187 du 23 décembre 2016 déterminant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée et fixant notamment à 7 le nombre de sièges de conseiller communautaire de Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2019-126 du 11 septembre 2019 déterminant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020 et fixant notamment à 8 le nombre de sièges de conseiller communautaire de Beaufort-en-Anjou ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaufort-en-Anjou du 16 décembre 2016 procédant à l'élection des 7 conseillers communautaires de la commune en application de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014 dans l'ancienne commune de Beaufort-en-Vallée ;

Vu les remplacements auxquels il a été procédé en application de l'article L. 273-10 du code électoral ;

Considérant qu'en application de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il y a lieu de désigner, à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars 2020, un conseiller communautaire supplémentaire pour représenter la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou ;

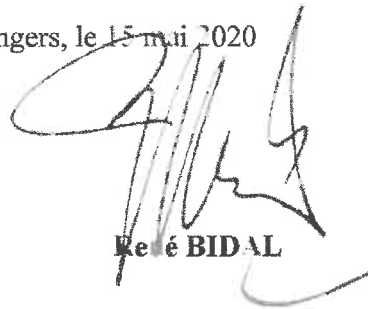
ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gérard GAZEAU est appelé à siéger, à compter du 18 mai 2020, en qualité de conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée.

Le mandat de l'intéressé prend fin à la date qui sera fixée pour le second tour des élections municipales et communautaires.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Beaufort-en-Anjou et le président de la communauté de communes Baugeois Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard GAZEAU.

Fait à Angers, le 15 mai 2020



René BIDAŁ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la circulation des bateaux à passagers avec hébergement prévue à l'article 4-III du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, sur l'ensemble des cours d'eau du département de Maine-et-Loire (sauf sur la section « Loire-navigable », gérée par Voies Navigables de France)

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2020-05-004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code du domaine public fluvial ;**
- Vu le Code pénal ;**
- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;**
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du Président de la République en date du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur René Bidal en qualité de préfet. ;**
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-3-8 du 09 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille-Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2020-05-003 portant dérogation à l'interdiction de la circulation des bateaux à passagers avec hébergement prévue à l'article 4-III du décret n° 2020-548 du**

11 mai 2020, sur l'ensemble des cours d'eau du département de Maine-et-Loire (sauf sur la section « Loire-navigable », gérée par Voies Navigables de France) ;

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire par la loi du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant les consignes sanitaires et la mise en œuvre des mesures barrières devant impérativement être respectées pendant la crise du COVID-19 ;

Considérant que la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite par l'article 4-III du décret du 11 mai 2020 susvisé, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État territorialement compétent.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, la circulation de tous les bateaux à passagers **sans hébergement** est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du département de Maine-et-Loire (sauf sur la section « Loire-navigable », gérée par Voies Navigables de France).

ARTICLE 2

Conformément à l'article 4-IV du décret pré-cité, toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers à usage commercial, **doit porter un masque de protection** répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts, autorisé à naviguer au titre de l'article 1 du présent arrêté.

Les gestes barrière listés à l'article 1 du décret pré-cité doivent être observés.

ARTICLE 3

La circulation des bateaux à passagers **avec hébergement** est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du département de Maine-et-Loire (sauf sur la section « Loire-navigable », gérée par Voies Navigables de France), dans le cadre familial et à condition que le nombre de personnes présentes sur le bateau **ne soit pas supérieur à dix**.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2020-05-003 du 13 mai 2020 susvisé est abrogé.

Fait à Angers, le 15 mai 2020

Hené BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2020-17

portant autorisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000 à Ingrandes-sur-loire
Pont d'Ingrandes-sur-loire - RD6

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone de protection spéciale) modifié le 8 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'évaluation des incidences produite par Monsieur le Président du Conseil départemental et par délégation le directeur des routes départementales, reçue le 16 janvier 2020, relative au projet de travaux de restauration de la suspension et des platelages du pont d'Ingrandes-sur-loire franchissant la Loire,

Considérant que le pont est intégralement situé dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » (zone spéciale de conservation FR5210622 et zone de protection spéciale FR5212002),

Considérant qu'il s'agit de travaux d'entretien courant contribuant à la mise en sécurité d'un ouvrage d'art à l'intérieur d'un site Natura 2000,

Considérant que le chantier sera réalisé sur le pont lui-même, qu'il n'y aura aucun rejet dans le milieu, si ce n'est des eaux de lavage (sans produit chimique), qui ne seront pas de nature à avoir une incidence dans le milieu,

Considérant qu'aucun remblai dans le lit de la Loire ne sera autorisé,

Considérant la mise en œuvre d'échafaudages sur le pont lui-même,

Considérant des interventions possibles depuis le lit de la Loire (en période favorable) au moyen d'engins, sans installation d'échafaudage, et après le passage d'un écologue pour garantir qu'aucune espèce protégée ne sera impactée,

Considérant que les installations de chantier et les zones de stockage seront situées sur une parcelle ZE0252 de la commune de Mauges-sur-Loire, commune déléguée du Mesnil-en-Vallée, tel qu'il est mentionné dans la présente demande d'autorisation,

Considérant la période d'intervention allant de fin juin 2020 à fin décembre 2021,

Considérant que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence, permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le Conseil départemental de Maine et Loire est autorisé à exécuter les travaux d'entretien courant et de restauration de la suspension et des platelages du pont d'Ingrandes-sur-Loire franchissant la Loire, conformément au dossier de demande.

Article 2 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au jeudi 30 décembre 2021

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3 : Mesures de contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront libre accès aux travaux objet de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche infraction.

Article 4 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr/.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental, et dont copie sera transmise au Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire (CEN) structure animatrice des sites Natura 2000.

Fait à Angers, le 12 mai 2020

Pour le préfet
Le chef du service eau environnement forêt de
la direction départementale des territoires


Julien Dugué



Préfet de MAINE ET LOIRE
Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Préfet des DEUX-SEVRES
Service de la coordination
et du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° DIDD-BPEF-2020-78

**portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
des bassins versants du Layon et de l'Aubance**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 121-17 et suivants, L 123-19 et suivants, L 212-3 à L 212-11 et R 212-35 à R 212-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres.

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1130 des 3 août 1995 (Deux-Sèvres) et 4 septembre 1995 (Maine-et-Loire) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 modifié relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu les délibérations de la commission locale de l'eau en date des 15 février 2018 et 18 octobre 2019 relatives à la validation du projet de SAGE révisé ;

Vu les avis recueillis par la commission locale de l'eau en application du code de l'environnement ;

Vu la décision du président de la commission locale de l'eau de ne pas organiser de concertation préalable et sa déclaration d'intention publiée le 9 août 2018 ;

Vu le droit d'initiative ouvert au public pendant une durée de quatre mois à compter du 9 août 2018 et l'absence de demande d'exercice de ce droit ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-13 du 3 avril 2019 de l'Autorité environnementale sur la révision dudit SAGE ;

Vu la participation du public par voie électronique organisée du 15 juillet au 2 septembre 2019 inclus ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public reçues au cours de cette procédure de participation par voie électronique avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire du 18 février 2020 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres du 16 mars 2020 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : Approbation du SAGE révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance

Le SAGE révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance, joint en annexe 1 au présent arrêté, est approuvé. Il se compose des documents suivants :

- le rapport de présentation
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les documents cartographiques correspondants
- le règlement
- le rapport environnemental

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement est jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Publication, diffusion et mise à disposition du public

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le schéma peut être consulté.

Le SAGE révisé est transmis aux maires des communes intéressés, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Le SAGE révisé approuvé, la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L 122-9 du code de l'environnement ainsi que la synthèse des observations et propositions du public recueillies durant la phase de participation par voie électronique et les motifs de la décision sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Ces documents sont également mis en ligne sur les sites www.gesteau.fr, www.maine-et-loire.gouv.fr et www.deux-sevres.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le président de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 04 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

Niort, le 04 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD



SYNDICAT
LAYON
AUBANCE
LOUETS



Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance révisé

Adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18 octobre 2019

Déclaration environnementale

Octobre 2019

SOMMAIRE

Préambule.....	3
I. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE.....	3
I.1. Périmètre du SAGE.....	3
I.2. Historique.....	4
I.3. Les enjeux et objectifs du SAGE Layon Aubance révisé.....	5
A. Les enjeux identifiés par la CLE.....	5
B. Les objectifs du SAGE révisé.....	7
II. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	7
II.1. Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	7
II.1. Prise en compte des consultations.....	8
A. Prise en compte de la consultation du Comité de bassin Loire Bretagne.....	8
B. Prise en compte de la consultation des assemblées.....	8
C. Prise en compte de la concertation préalable du public.....	9
D. Prise en compte de la phase de participation du public par voie électronique.....	10
III. Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement.....	10

PRÉAMBULE

La Directive Européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE révisé du 15 juillet 2019 au 02 septembre 2019.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'Environnement (rapport d'évaluation environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue cette déclaration, qui est rédigée dans le cadre de la procédure de révision du projet de SAGE Layon Aubance.

Cette procédure est portée par le Syndicat Layon Aubance Louets, structure porteuse de la CLE du SAGE Layon Aubance.

I. MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU SAGE

I.1. PÉRIMÈTRE DU SAGE

Le périmètre du SAGE Layon Aubance a été défini par arrêtés préfectoraux des 3 août et 4 septembre 1995 puis étendu par arrêté inter-préfectoral du 03 juin 2014 afin d'intégrer l'ensemble des bassins versants du Louet et du Petit-Louet. Le périmètre a ensuite été modifié le 30 janvier 2017 afin de tenir compte des communes nouvelles.

Le périmètre du SAGE couvre la totalité des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit-Louet. Il présente une surface de 1 385 km² et est situé dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et sur deux régions, les régions Pays-de-la-Loire et Nouvelle-Aquitaine. 45 communes sont comprises en totalité ou en partie dans ce périmètre pour une population estimée à 97 000 habitants.

1.2. HISTORIQUE

La Commission Locale de l'Eau a été constituée par arrêté préfectoral du 10 septembre 1996. La durée du mandat des membres de la CLE étant de six ans, le dernier arrêté de renouvellement a été pris le 13 octobre 2014 et modifié le 12 septembre 2017. La CLE comporte 54 membres répartis en 3 collèges.

Après plusieurs années d'élaboration et de concertation, le SAGE Layon Aubance a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2006. Afin de respecter l'obligation de mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire Bretagne, la CLE a décidé dès 2011 d'entamer des travaux de révision. Les principales étapes ont été les suivantes :

- 2011 - 2012 : validation du bilan et évaluation du SAGE,
- 2012 - 2013 : validation de l'état des lieux, du diagnostic et de la stratégie du SAGE,
- 2013 - 2016 : étude gestion quantitative : détermination des volumes prélevables par zone de gestion,
- 2016 - 2017 : actualisation de l'état des lieux,
- 2017 - 2018 : rédaction des documents du SAGE révisé : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable,
- 2018 - 2019 : validation du projet de SAGE révisé et consultations,
- 2019 : Adoption du projet de SAGE révisé par la CLE à l'unanimité.

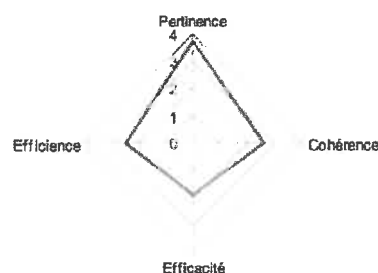
L'évaluation du SAGE conduite par SCE, dans le cadre d'un important travail d'enquête mené auprès de 43 acteurs du territoire concernés par la mise en œuvre du SAGE (élus, techniciens, associations, acteurs socioprofessionnels, services de l'Etat), et suite au Forum de l'Eau, organisé en 2011 par la CLE dans le cadre de la révision du SAGE, a permis d'analyser la plus-value de la démarche du SAGE de 2006 pour le territoire, ainsi que ses points faibles et ses dysfonctionnements.

Les conclusions du forum ont permis d'identifier 10 propositions stratégiques.

La plus-value du SAGE se mesure en dynamique territoriale. Cette démarche a su tendre vers un consensus autour d'un domaine techniquement et politiquement complexe. Elle a permis aux acteurs de passer de la prise de conscience à l'action à l'échelle, non plus de leur commune, mais de l'ensemble des bassins versants du territoire.

L'évaluation a montré que les acteurs sont **convaincus du bien-fondé de cette démarche** sur le territoire et partagent le constat. Le schéma suivant présente le niveau de satisfaction des acteurs de l'eau quant au SAGE :

Niveau de satisfaction des acteurs interrogés



L'état des lieux du SAGE révisé a été réalisé par le bureau d'étude SCE en 2012 et 2013 puis mis à jour en interne en 2017-2018 suite à l'étude de définition des volumes prélevables (SAFEGE, 2016). Cet état des lieux comprend :

- 1°) L'analyse du milieu aquatique existant,
- 2°) Le recensement des différents usages des ressources en eau,
- 3°) L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5,
- 4°) L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

La synthèse de l'état des lieux repose sur la base des documents suivants :

- Le tableau de bord 2012-2014, complété avec les données de 2017,
- Le diagnostic réalisé dans le cadre de la présente révision élaboré en 2012 et mis à jour en 2017,
- L'étude sur la gestion quantitative de la ressource élaborée par le cabinet SAFEGE et complétée avec les données de 2011 à 2015,
- Les rapports d'évaluation du contrat territorial « Layon Aubance 2011-2016 ».

L'état des lieux a été validé par la CLE le 15 février 2018.

La stratégie développée dans le cadre de la révision du SAGE, par le bureau d'étude SCE, présente des **éléments de continuité vis-à-vis du SAGE de 2006** :

- acquisition de connaissances et développement de l'information et de la sensibilisation sur l'ensemble des thématiques développées,
- gestion quantitative (respect des objectifs quantitatifs, suivi et encadrement des prélèvements).

Les **aspects novateurs de la stratégie** du SAGE révisé se situent principalement :

- dans la réalisation de travaux de restauration des cours d'eau d'une nouvelle ampleur,
- sur les zones humides (plus-value du SAGE à travers le PAGD et le règlement),
- sur la continuité écologique par l'accompagnement et l'application locale de la réglementation nationale,
- sur la mise en place de contrats opérationnels ambitieux visant à réduire l'usage des pesticides,
- l'assainissement par le développement d'une vision d'ensemble sur cette thématique.

La stratégie a été validé par la CLE le 15 février 2018.

Les documents de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de Règlement du SAGE sont la traduction de la stratégie adoptée collectivement.

Le projet de SAGE révisé soumis aux différentes consultations a été adopté par la CLE le 18 octobre 2019.

I.3. LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE LAYON AUBANCE RÉVISÉ

A. LES ENJEUX IDENTIFIES PAR LA CLE

Le SAGE révisé, adopté en CLE le 18 octobre 2019, identifie 4 enjeux :

- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer une mise en œuvre opérationnelle des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE,
- l'amélioration de la qualité des eaux,
- la préservation et restauration des milieux aquatiques,
- le maintien de débits minimum dans les cours d'eau et le partage de la ressource en eau.

L'organisation de la maîtrise d'ouvrage constitue un des principaux relais de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du PAGD et du règlement du SAGE.

Au stade de la révision du SAGE, il est fondamental d'assurer un travail en étroite concertation avec les acteurs du territoire, représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. En phase de mise en œuvre, l'enjeu sera de faire connaître le contenu du SAGE révisé aux acteurs et usagers concernés sur le territoire (communes, groupements de collectivités territoriales, industriels, profession agricole, grand public...).

L'amélioration de la qualité des eaux est un enjeu prioritaire à l'échelle du SAGE dans un objectif d'atteinte du bon état écologique (respect de la réglementation). Les principaux paramètres sur lesquels des actions devront être menées concernant :

- **Les nitrates** : Les teneurs en nitrates sont compatibles avec l'atteinte du bon état sauf sur l'Aubance amont ; les concentrations sur les autres sous-bassins sont néanmoins élevées. Les flux rapportés à la surface du bassin versant sont particulièrement importants pour l'Hyrôme et le Lys. Les apports en azote au milieu sont principalement liés au lessivage des sols et sont essentiellement d'origine agricole. Toutefois, sur l'Aubance, les apports liés à l'assainissement (rejets des stations d'épurations et assainissement non collectif, dysfonctionnements des réseaux d'assainissement) ne sont pas négligeables.

- **Le phosphore** : L'atteinte du bon état sur le territoire nécessite une diminution des concentrations phosphore sur l'ensemble du territoire. Les sources d'apports du phosphore sont liées à l'assainissement (rejets des stations d'épurations et dysfonctionnements des réseaux d'assainissement) et à l'agriculture. Les apports en phosphore des différents bassins versants sont à l'origine de phénomènes d'eutrophisation.

- **Les pesticides** : L'atteinte du bon état chimique est une des priorités sur le territoire du SAGE. Les teneurs en pesticides identifiés comme substances prioritaires, intervenant dans le classement de la qualité chimique des eaux, ne sont régulièrement pas conformes aux exigences de la DCE notamment pour l'Isoproturon (Layon), l'Atrazine et le Diuron (Aubance), les octylphénols (Lys, Hyrôme). Le 2,4 MCPA, polluant spécifique synthétique intervenant dans l'évaluation de l'état écologique, présente également des teneurs non conformes aux exigences DCE sur l'Aubance et le Layon. La somme des molécules en centile 90 (cumul des pesticides) dépasse fréquemment $0.5 \mu\text{g.L}^{-1}$ et $1 \mu\text{g.L}^{-1}$, notamment du fait de fortes teneurs en AMPA, ainsi que du fait de pics de concentration en herbicides divers utilisés à des fins agricoles.

La préservation et restauration des milieux aquatiques est également indissociable de l'objectif d'atteinte du bon état écologique (respect de la réglementation). Le bon état écologique ne sera pas atteint pour plusieurs masses d'eau sur le territoire d'ici 2021, et de nouvelles actions devront donc être mises en œuvre pour que cet objectif soit rempli au regard de la réglementation en vigueur. Il suppose sur le territoire du SAGE d'importants travaux pour restaurer la continuité écologique (biologique-piscicole et sédimentaire) ; ainsi que des travaux sur la morphologie des cours d'eau, afin de leur permettre de retrouver leur capacité d'autoépuration et restaurer la qualité des habitats. La restauration des zones humides est un enjeu incontournable des SAGE, en raison de leur rôle important vis-à-vis de la gestion de l'eau et de la richesse du territoire en termes de biodiversité, de milieux naturels.

Aspects quantitatifs : Les débits d'étiages sont très marqués sur les cours d'eau du bassin versant. Les débits d'objectifs d'étiage sont fréquemment dépassés, nécessitant la mise en place de mesures de restriction. Les marges de manœuvre pour l'amélioration des débits d'étiage restent cependant restreintes, compte tenu notamment du contexte hydrogéologique des bassins versants, qui ne favorise pas le soutien d'étiage par les nappes, et des efforts déjà menés pour réduire les prélèvements directs dans les cours d'eau.

Sur le bassin versant, les cours d'eau subissent une pression relativement importante des prélèvements pour l'irrigation ou l'activité industrielle. Ces prélèvements se font majoritairement dans les eaux superficielles par le biais de retenues. Sur le territoire du SAGE, les prélèvements directs dans les cours d'eau sont interdits pendant toute la durée de la période d'étiage.

Le bassin versant n'est pas producteur, et l'alimentation en eau potable est principalement assurée par la Loire. Bien que les aspects de sécurisation en eau potable soient pris en compte dans le cadre des schémas départementaux d'alimentation en eau potable des deux départements, les acteurs du territoire soulignent l'enjeu que représente pour eux cette thématique en cas de pollution de la Loire. Il existe ainsi une forte volonté locale de mieux connaître la qualité des ressources souterraines locales. L'amélioration du rendement des réseaux constitue également un enjeu sur ce territoire.

Les risques d'inondations sont essentiellement localisés sur la partie nord du territoire. Des outils réglementaires de prévention permettent d'ores et déjà d'encadrer les différents niveaux de risque. Certaines communes cependant, notamment Chemillé, Thouarcé et les Verchers-sur-Layon, qui ne disposent pas de PPRI, ont été identifiées par les services de l'Etat comme exposées au risque d'inondation.

B. LES OBJECTIFS DU SAGE REVISE

Le SAGE révisé fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code envir., art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code envir., art. L. 430-1):

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

II. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS**II.1. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé, l'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 15 février 2018.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 11 janvier 2019 suite à la procédure de déclaration préalable et de consultations des organismes. L'Autorité Environnementale s'est déplacée le 14 mars 2019 afin de rencontrer des représentants de la CLE et s'imprégner des enjeux du territoire.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

L'autorité environnementale a émis 12 recommandations par délibéré n°2019-13 du 3 avril 2019.

Cet avis a été présenté en bureau de CLE le 19 avril 2019 puis en CLE le 7 juin 2019.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Cet avis a été porté à la connaissance du public dans le dossier soumis à la participation électronique du public.

En réponse à cet avis, des compléments ont été ajoutés à l'évaluation environnementale par la CLE du 7 juin 2019. Ces compléments portent notamment sur les points suivants :

- l'analyse des enjeux et sous-enjeux du projet de SAGE révisé,

- l'analyse de compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,
- l'analyse de la prise en compte des enjeux liés aux nitrates au regard du 6ème programme d'actions nitrates,
- l'actualisation et la en compte du PGRI, du SRCE et du PLAGEPOMI,
- le détail concernant la méthode qui a été mise en œuvre pour déterminer et hiérarchiser les enjeux et les objectifs du SAGE, ainsi que les raisons qui ont conduit la CLE à retenir ces niveaux d'ambition,
- l'analyse des incidences environnementales probables du SAGE,
- l'appréciation de l'impact sur les sites Natura 2000,
- la fourniture des valeurs initiales des indicateurs, les fréquences de mesures et les objectifs à atteindre,
- l'analyse pour établir une hiérarchisation des dispositions du SAGE,
- la déclinaison opérationnelle du SAGE et l'inclusion d'un dispositif de suivi,
- le résumé non technique.

II.1. PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS

A. PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DU COMITE DE BASSIN LOIRE BRETAGNE

Conformément aux articles L.212-6 et R.212-38 du code de l'environnement, le projet de SAGE révisé, validé par la CLE du 15 février 2018 a été transmis, le 6 mars 2018, pour avis au Comité de Bassin Loire Bretagne.

Par délibération du 5 juillet 2018, le Comité de Bassin Loire Bretagne a émis un avis favorable avec deux réserves et deux recommandations.

Cet avis a été étudié en bureau de CLE du 04 octobre 2018. La CLE a procédé à la modification des documents du projet de SAGE révisé (PAGD et Règlement) au cours de sa réunion du 22 février 2019. Les principales modifications ont porté :

- sur une meilleure prise en compte des têtes de bassin versants dans les dispositions du PAGD (dispositions 29 et 33)
- sur les dispositions et règles relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau (disposition 48 et règle n°4)
- sur une précision à apporter dans la disposition et règle relative au drainage (disposition 27 et règle n°1)

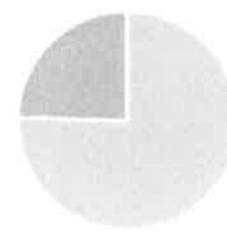
B. PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Conformément aux articles R.212-39, R.333-15, R.436-48, le projet de SAGE révisé, validé par la CLE du 15 février 2018, a été transmis pour avis aux assemblées : conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, etc... ainsi qu'à l'EPTB concerné.

Cette consultation s'est déroulée sur 4 mois du 17 septembre 2018 au 17 janvier 2019. Elle a porté sur le projet de SAGE révisé validé par la CLE le 15 février 2018.

Le bilan global des avis est présenté dans les graphes commentés ci-dessous :

Avis des communes



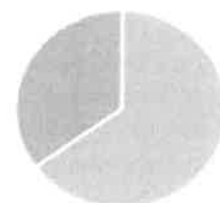
Sur les 45 communes du territoire, 11 ont émis un avis favorable. L'avis est réputé favorable pour les communes n'ayant pas émis de réponse dans le délai de consultation. Aucune remarque, observation ou réserve n'a été émise, ni aucun avis négatif.

Les autres personnes publiques associées qui ont été consultées sont au nombre de 20.

Aucune n'a émis d'avis défavorable. Quatre ont émis un avis favorable avec remarques (2) ou réserves (2), et 2 ont émis des remarques uniquement.

L'avis est réputé favorable pour les personnes publiques associées n'ayant pas émis de réponse dans le délai de consultation.

Avis des personnes publiques associées



Favorable ■ Défavorable

Les observations, remarques ou réserves ont fait l'objet de réponses dans le cadre d'un "mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" validé en CLE le 07 juin 2019 et soumis à la participation du public par voie électronique. Certaines remarques, réserves ont fait l'objet d'ajustements ou précisions du projet de SAGE notamment pour les dispositions du PAGD relatives à l'assainissement et à la règle n°4 portant sur les volumes annuels prélevables.

C. PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

L'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le SAGE.

Le Président de la CLE et de la structure porteuse du SAGE a adressé, le 17 juillet 2018, par courrier à M. le Préfet de Maine-et-Loire, Préfet responsable de la procédure de révision du SAGE Layon Aubance, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L.121-18 du Code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoyait pas, au regard de l'état d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement.

En effet, au regard de la concertation mise en place par la CLE du SAGE Layon Aubance tout au long de la procédure de révision du SAGE, et au regard des dispositions à venir, notamment la possibilité pour le grand public de fournir des observations, et de l'organisation d'une consultation par voie électronique, réellement soutenue par des actions de communication incitant le public à participer, aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L121-16 du Code de l'environnement n'était envisagée.

Conformément à l'article R.121-17-III du Code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant 4 mois du 9 août 2018 au 9 décembre 2018 pour demander au Préfet de Maine-et-Loire, l'organisation d'une concertation préalable. La déclaration d'intention a été publiée sur le site internet du Syndicat Layon Aubance Louets (<http://www.layonaubancelouets.fr/>), sur les sites internet des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Maine-et-Loire et Deux-Sèvres) et publiée par affichage dans les locaux de la CLE.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

D. PRISE EN COMPTE DE LA PHASE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

En application des dispositions des articles L.212-9 et L.123-19 du Code de l'environnement, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance révisé est soumis à une procédure de participation du public par voie électronique.

Par courrier du 17 juin 2019, M. le Président de la CLE a sollicité M. le Préfet de Maine-et-Loire afin de lancer cette procédure.

La participation du public par voie électronique a été mise en œuvre du 15 juillet 2019 au 2 septembre 2019 inclus. Le projet de SAGE révisé était à la disposition du public sous format papier dans les préfectures (Angers, Niort) et sous préfectures (Bressuire, Cholet, Saumur) concernées et sous format dématérialisé sur les sites internet des Préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

L'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et le "mémoire de réponses aux remarques émises lors de la consultation administrative" étaient insérés dans le dossier.

Trois observations ont été reçues et ont fait l'objet d'une analyse au cours d'un comité de rédaction et d'un bureau de CLE. Une synthèse des observations reçues pendant la phase de participation électronique du public et les propositions de réponses et modifications du projet de SAGE ont été validées par délibération en CLE du 18 octobre 2019.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultation et de participation du public, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau à l'unanimité le 18 octobre 2019 et a fait l'objet d'une délibération.

III. MESURES D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé. Le suivi de la mise en œuvre du SAGE Layon Aubance est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présenté dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux d'amélioration et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour une future révision du SAGE Layon Aubance.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site web de la structure porteuse du SAGE et dans le rapport d'activité annuel, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE Layon Aubance

M. Dominique PERDRIEU





Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets

Président : M. Dominique PERDRIEAU

Animateur : M. Laurent MOUNEREAU

Courriel : l.mounereau@layonaubancelouets.fr

<http://layonaubancelouets.fr/>

Syndicat Layon Aubance Louets

Cellule d'animation du SAGE Layon Aubance Louets

ZA du Léard

Thouarcé

49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

Tél. : +33 (0)2 41 97 80 80

Courriel : contact@layonaubancelouets.fr

<http://layonaubancelouets.fr/>

Partenaires financiers

